



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du 15 AVR. 2022

**portant consignation de somme
Installation de stockage de véhicules hors d'usage et de déchets inertes
exploitée par Monsieur Francis BEL sur la commune de Saint-Loubès (3
chemin de la Landotte)**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2021 mettant en demeure, M. BEL Francis de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre des rubriques 2712 et 2760 de la nomenclature des installations classées conformément aux dispositions des articles R. 512-46-3 à R.512-46-7 du code de l'environnement ainsi qu'une demande d'agrément de centre VHU selon l'article R.543-162 dudit code ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures définies par les dispositions des articles R. 512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement ainsi que celles prévues par les dispositions des articles 32, 33 et 34 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ces éléments doivent être déposés dans un délai de trois mois et, dans le cas d'une demande de compléments, l'ensemble des pièces nécessaires à sa régularité sont fournies dans un délai de 3 mois après la demande unique.

L'exploitant fournit dans le mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de consignation transmis à l'exploitant par courrier en date 9 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et reçu le 12 mars 2022, confirmant le maintien des points non conformes ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral de mise en demeure de l'installation et détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant;

Vu le courrier en date du 9 mars 2022 informant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et projet de consignation;

Considérant qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport du 9 mars 2022, l'exploitant ne respecte pas les dispositions visées aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé du 4 mai 2021 ;

Considérant que la présence de véhicules hors d'usage a été constatée à plusieurs reprises par l'inspection des installations classées et notamment lors de l'inspection du 25 février 2022 ;

Considérant que l'ensemble des déchets est stocké au sol sur un terrain en terre battue et que, par conséquent, les éventuels écoulements (fluides issus des véhicules, eaux pluviales de ruissellement sur les déchets, etc.) s'infiltreraient directement dans les sols ;

Considérant que la présence d'un remblaiement du sol à l'aide de déchets principalement inertes sur environ un m de hauteur et sur une surface d'environ 4000 m² a été constatée à plusieurs reprises par l'inspection des installations classées et notamment lors de l'inspection du 25 février 2022 ;

Considérant que les installations de stockage de VHU et de déchets inertes ont été mises à l'arrêt et qu'aucun dossier de cessation d'activités n'a été transmis à l'Inspection des installations classées conformément aux dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement ;

Considérant que ces inobservations présentent des risques et des nuisances vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné et notamment sont susceptibles de générer des risques de pollution des sols et des eaux souterraines et qu'elles constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constatés lors de l'inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés ;

Considérant que lorsque la mise en demeure n'est pas respectée, le préfet peut consigner entre les mains du comptable public la somme des études à réaliser ;

Considérant qu'en regard des pratiques constatées pour ce type d'études et de la superficie de l'installation, le montant correspondant à l'évacuation des VHU et la constitution d'un dossier de cessation d'activité, incluant un diagnostic des sols et un plan de gestion, peut être estimé à 15 000 euros ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 -

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de M. Francis BEL pour l'établissement situé 3 chemin de la Landotte à SAINT LOUBES (33450) pour un montant de 15 000 euros répondant du coût de l'évacuation des VHU et de la réalisation du dossier de cessation d'activités prévu par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 mai 2021 susvisé.

Article 2 -

Les sommes perçues seront restituées à M. Francis BEL en fonction de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Après constat de l'effectivité des mesures prescrites, ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation établie sur la base de la demande de l'exploitant et du rapport de l'inspecteur de l'environnement.

Article 3 -

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, M. Francis BEL perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département de la Gironde.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à M. Francis BEL.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde ;
- Madame la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine.
- Madame le Maire de la commune de Saint Loubès,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 15 AVR. 2022

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

